

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 28/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur 

BBC CELLPACK PACKAGING Illfurth SAS

20 Rue Burnkirch
68720 Illfurth

Références : 0006702557_2026_06_09_BBC-Cellpack_VIIC_AIR
Code AIOT : 0006702557

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement BBC CELLPACK PACKAGING Illfurth SAS implanté 20 Rue Burnkirch 68720 Illfurth. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection consiste à vérifier sur site la gestion des rejets atmosphériques.

Concrètement, l'Inspection s'est attachée à vérifier les prescriptions applicables à travers les arrêtés préfectoraux du site et les arrêtés ministériels liées aux activités présentes afin de vérifier la cohérence des prescriptions vis-à-vis du listing des émissaires, des paramètres suivis et des VLE (Valeurs Limites d'Émission) applicables.

Enfin, l'Inspection a également vérifié les installations de traitement de solvants et la tenue du Plan

de Gestion des solvants.

Les référentiels utilisés sont :

- l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté préfectoral du 18 juin 2004 portant prescriptions complémentaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BBC CELLPACK PACKAGING Illfurth SAS
- 20 Rue Burnkirch 68720 Illfurth
- Code AIOT : 0006702557
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site fabrique des emballages souples principalement destinés à l'industrie agroalimentaire.

Les activités concernées par le périmètre ICPE sont l'imprimerie, la transformation du papier/carton, le stockage de papier, de polymères et de produits inflammables (encres). L'établissement relève du champ d'application de la directive IED pour son activité d'impression avec utilisation de solvants.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Respect Valeur limite d'émission	AP Complémentaire du 18/06/2004, article 3	Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires	4 mois
5	Plan de Gestion de Solvants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28 .1	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
2	Nature des polluants	AP Complémentaire du 18/06/2004, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés par l'Inspection ont mis en avant un manque de connaissance sur les conduits du site :

- certains émissaires atmosphériques sont absents et non référencés dans les arrêtés préfectoraux du site (notamment, pour le secteur de contre-collage/enduction et les locaux de préparation et de stockage des encres et laques),
- les caractéristiques ne sont pas définies pour l'ensemble des conduits,
- les valeurs de concentration et flux ne font pas l'objet d'un suivi régulier et ne sont pas précisément définies pour l'ensemble des paramètres à mesurer en sortie des émissaires.

Vu les modifications réglementaires et adaptation de l'établissement au marché économique, des prescriptions de l'arrêté préfectoral sont à revoir ou à adapter.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est transmis au préfet afin de demander à l'exploitant les éléments nécessaires pour réaliser ces modifications.

De plus, l'Inspection a également constaté des non-conformités vis-à-vis des prescriptions contrôlées de l'arrêté préfectoral en vigueur sur le site et toujours applicable le jour de l'Inspection :

- l'absence de mesures de certains paramètres présents dans l'AP au niveau de la chaudière n°2 (notamment, COVNM, poussières, COVT, CH4),
- l'absence de mesures pour l'année 2023 et le dépassement de la VLE pour le paramètre NOx en 2024 et en 2025 au niveau de la chaudière n°2,
- une erreur au niveau du Plan de Gestion des Solvants annuel avec l'inversement des éléments entre le paramètre O7 et O3.

Pour ces non-conformités, l'Inspection propose en l'état de ne pas faire application des suites prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement et propose la mise en place d'une action corrective

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée : I.-Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : [...] Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. [...] Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les

installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.
[...]

Constats :

Sur ce point de contrôle, l'Inspection s'est attachée à vérifier l'ensemble des émissaires atmosphériques présents sur le site et vérifier que les procédés émetteurs encadrés par la réglementation ICPE sont captés à la source.

Sur le site de BBC Cellpack, il existe 4 secteurs d'activités où l'Inspection a vérifié si des rejets atmosphériques potentiellement polluants peuvent être réalisés : la chaufferie, le secteur découpe papier, le secteur impression et le secteur de façonnage des poches.

- **Bâtiment poches :**

Lors de la visite sur le terrain, l'Inspection a constaté 4 lignes de façonnage de poches. Ces poches sont réalisées à partir des bobines imprimées réalisées dans le secteur impression. Les bobines sont ensuite déroulées pour permettre le façonnage de poches par scellage thermique de la matière ou par ultrasons et découpe à partir d'une guillotine. Sur ces installations, l'Inspection n'a pas constaté de captage car ces installations n'utilisent pas de produits dangereux/polluants, ne produisent pas de poussières lors de la réalisation des découpes et les bobines imprimées n'émettent plus à ce stade de COV (Composés Organiques Volatils). Seul des rebuts de matières sont produits. Ces rebuts sont aspirés à l'aide de buses au plus près de la découpe et sont envoyés vers une benne déchets.

L'Inspection a également constaté 3 lignes de bouchonnage. Des bouchons (fabriqués à l'extérieur du site) sont positionnés sur les poches façonnées sur site et le bouchon est ensuite fixé par scellage thermique ou par ultrasons. Comme pour les installations de façonnage, l'Inspection n'a pas constaté de captage car ces installations n'utilisent pas de produits dangereux, ne produisent pas de poussières lors de la fixation du bouchon et les bobines imprimées n'émettent plus à ce stade de COV.

- **Secteur Découpe papier :**

Lors de la visite sur le terrain, l'Inspection a constaté la présence de 3 installations de découpe papier et une installation de découpe PE (Polyéthylène)/PP (polypropylène). Sur ces installations, l'Inspection n'a pas constaté de captage car ces installations n'utilisent pas de produits dangereux/polluants, ne produisent pas de poussières lors de la réalisation des découpes et les bobines imprimées n'émettent plus à ce stade de COV. Seul des rebuts de matières sont produits. Ces rebuts sont aspirés à l'aide de buses au plus près de la découpe et sont envoyés vers une

benne déchets.

- Secteur des lignes d'impression par héliogravure :

Lors de la visite sur le terrain, l'Inspection a constaté la présence de trois lignes d'impression par héliogravure :

- deux lignes avec 10 groupes imprimeurs ,
- une ligne avec 6 groupes imprimeurs

Ces lignes d'impression disposent d'un séchage par pulsion d'air chaud au plus près du papier imprimé.

L'air chaud est pulsé en arrière du papier imprimé et il est capté sur l'autre versant. Ce système par capotage permet de capter les émanations de solvants au plus près du papier.

L'air vicié est envoyé vers la centrale de traitement des COV.

Enfin, un captage par le bas est aussi présent au niveau de chaque groupe imprimeur afin de capter les émanations au niveau du stock d'encre au pied du groupe imprimeur.

L'Inspection a également constaté la présence d'installations de contrecollage - enduction :

- une installation de contrecollage plastique/papier, papier/papier ou plastique/plastique. Ce groupe réalise des dépôts de colle de 3g/m² à l'aide de colles sans solvant selon les dires de l'exploitant.

Un captage à la source est réalisé et un émissaire propre permet l'évacuation des émissions vers l'extérieur.

- deux installations de contrecollage et enduction de cire. Ces installations réalisent des dépôts de cires de 6g/m² à l'aide de cires non solvantées.

Au niveau de l'atelier, il y a 3 émissaires qui sont raccordés vers l'extérieur.

Il est à noter que les produits mis en œuvre sur les installations et mis en fusion (paraffine, cire, minérale et végétale) ne sont pas classés comme produit dangereux et ne contiennent pas de solvants.

- Chaufferie :

Après confirmation lors de la visite sur site, l'Inspection constate la présence de deux chaudières sur le site :

- la chaudière n°8 dont le combustible est mixte : gaz + hauts bouillants (solvants) provenant de la centrale de traitement des COV. La chaudière a été mise en service en 2003 et a une puissance nominale de 2.384 MW
- la chaudière n°2 dont le combustible est le gaz naturel. La chaudière a été mise en service en 1998 et a une puissance nominale de 2.907 MW

Cette chaudière est utilisée en secours et est donc en fonctionnement moins de 500h/an.

Les effluents atmosphériques de chaque chaudière sont captés directement en sortie de combustion et émis à l'atmosphère sans traitement.

L'Inspection a constaté que chaque chaudière a son propre émissaire de rejet vers l'atmosphère soit 2 émissaires pour les chaudières du site.

L'Inspection a également constaté des secteurs connexes aux activités principales et notamment:

- le secteur de lavage

Dans ce secteur, l'Inspection a constaté deux postes différents : des postes automatisés avec des machines à laver et un poste de lavage manuel.

Des captages des émanations au plus près des postes sont réalisés et envoyés vers l'installation de traitement des COV.

Cependant, un captage de l'air du local est réalisé et envoyé vers l'extérieur, à l'atmosphère.

L'Inspection a constaté la présence de deux émissaires vers l'extérieur.

- la zone de stockage et de préparation des encres

Lors de la visite, l'Inspection a constaté deux postes de préparation des encres où des captages des émanations sont réalisés au plus près de la source : un point de captage au niveau du poste de mélange manuel et un point de captage au niveau du poste de préparation des encres semi-automatisé.

L'Inspection a constaté la présence de deux émissaires vers l'extérieur.

Concernant les émissaires visités et listés dans ce constat, l'Inspection constate que les activités pouvant produire des poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés vers l'atmosphère.

Les constats réalisés n'appellent pas de remarques de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nature des polluants

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/06/2004, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Nature des polluants

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l' article 9.4 de l' arrêté préfectoral n°99 3313 du 29.12.99, sont remplacées par les suivantes :

"Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Contrôles continus

Nature de l'installation / Identification de l'émissaire	Paramètre
Installation de récupération de solvants (enregistrement)	COV

Contrôles périodiques

Nature de l'installation /	Paramètre	Périodicité
----------------------------	-----------	-------------

Nature de l'installation / Identification de l'émissaire	Paramètre	Périodicité
Installation de récupération de solvants	COV	Annuelle
Chaudière n°8	Oxydes d'azote Oxyde de soufre Poussières CO	Annuelle
Chaudière n°8	COV CH4	Trimestrielle la première année de fonctionnement, puis semestrielle
Chaudière n°8 (en amont de l'incinération)	PCI	Annuelle
Chaudières n°1 et n°2	Oxydes d'azote	Triennale
Atelier de retouche des rouleaux d'impression	Acidité H+ Alcalins OH- Cr VI Cr Total	Triennale

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans les conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Constats :

Sur ce point de contrôle, l'Inspection s'est attachée à vérifier uniquement les paramètres à mesurer dans les rejets atmosphériques selon les textes en vigueur (en fonction des activités en présence) et de les comparer avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/06/2004 (et notamment son article 4).

- Secteur Chaufferie :

Comme mentionné dans le point de contrôle n°1, les deux émissaires du secteur chaufferie sont reliés à une chaudière gaz (chaudière n°2) et une chaudière avec combustible mixte gaz/solvants (chaudière n°8).

- Chaudière n°2:

Selon les dires de l'exploitant, cette chaudière est utilisée en chaudière de secours et elle est en fonctionnement moins de 500h/an.

Sa puissance nominale est de 2.9 MW et sa mise en service date de 1998.

- Chaudière n°8:

Selon les dires de l'exploitant, cette chaudière est en fonctionnement quotidien (chaudière principale du site).

Sa puissance nominale est de 2.4 MW et sa mise en service date de 2003.

Les 2 chaudières peuvent techniquement fonctionner en même temps, il faut considérer une installation unique.

Les chaudières du site sont régies par la rubrique ICPE 2910 "Combustion" alinéa B-2 et donc sous le régime de l'autorisation.

Par conséquent, c'est l'arrêté ministériel du 03/08/2018 "relatif aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110" qui s'applique.

Selon l'arrêté préfectoral en vigueur (AP du 18/06/2004), l'Inspection a constaté que les paramètres contrôlés actuellement par l'exploitant sur les conduits de la chaufferie sont :

- Chaudière N°2: CO₂, O₂, NO_x, CO, COVT, CH₄, COVNM, poussières
- Chaudière N°8: CO₂, O₂, NO_x, CO, COVT, CH₄, COVNM, SO₂, poussières

Or, selon les dates de mises en service et les puissances des installations de chaufferie, et selon l'arrêté ministériel en vigueur, l'exploitant devrait contrôler:

- Chaudière N°2: pas de paramètres à suivre car cette chaudière est considérée comme une chaudière de secours mais des mesures des émissions doivent être réalisées toutes les 1500 heures
- Chaudière N°8: NO_x jusqu'au 31/12/2029 et CO₂, O₂, NO_x, CO, COVT, CH₄, COVNM, SO₂, poussières à partir du 01/01/2030

En amont du contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection par courriel en date du 28/05/2026 les rapports de campagne annuelle de mesures des rejets atmosphériques comprenant les rejets des chaudières pour les 3 dernières années.

Après étude et analyse des documents, l'Inspection a constaté que l'exploitant réalisait les paramètres suivants:

- Chaudière n°2: O₂, H₂O, CO, NO_x ;
- Chaudière n°8 : O₂, H₂O, CO, NO_x, COVT, CH₄, COVNM, Poussières, SO₂.

Par conséquent, l'Inspection constate des écarts entre les arrêtés préfectoraux et les arrêtés ministériels en vigueur. Il convient de mettre à jour les prescriptions applicables au site par la rédaction d'un arrêté préfectoral complémentaire ;

- l'Inspection constate une non-conformité quant à l'absence de réalisation de mesures sur certains paramètres (COVNM, poussières, COVT, CH₄ au niveau de la chaudière n°2).

- Centrale de traitement des COV

Comme mentionné dans le point de contrôle n°1, l'Inspection a constaté que l'air vicié des secteurs d'impression par héliogravure (3 lignes d'impression) et du secteur lavage est capté et envoyé vers l'installation de traitement des COV.

Cette installation régénère les solvants par adsorption sur charbon actif avec une régénération par un flux d'azote. Les émissions de COV captées sont envoyées vers un réseau de 4 adsorbeurs. L'Inspection a constaté la présence de 4 émissaires avec un rejet vers l'atmosphère et chaque

émissaire correspond à un adsorbeur.

Les rejets émis par l'installation sont rejetés à l'atmosphère par 4 émissaires mesurés et suivis en continu.

L'activité d'impression, l'activité de lavage et l'installation de régénération des solvants sont régies par les rubriques ICPE 2450 "Imprimerie" et 3670 - IED "Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques".

Comme indiqué dans les arrêtés préfectoraux du 18/06/2004 et du 12/01/2015, le site est bien classé sous les deux rubriques 2450 et 3670 sous le régime de l'Autorisation (A).

Par conséquent, c'est l'arrêté ministériel du 03/02/2022 "relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670" qui s'applique.

Selon l'arrêté préfectoral du 18/06/2004, l'Inspection a constaté que les seuls paramètres contrôlés actuellement par l'exploitant sur les conduits de l'installation sont les COV (exprimés en carbone total).

Or, selon l'arrêté ministériel du 03/02/2022 (notamment le point 2.9.2), l'exploitant doit mesurer uniquement le paramètre COVT.

En amont du contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection par courriel en date du 28/05/2026 les rapports de campagne annuelle de mesures des rejets atmosphériques comprenant les rejets de l'installation de régénération de solvants.

Après étude et analyse des documents, l'Inspection a constaté que l'exploitant réalisait les paramètres suivants: COVT.

Par conséquent, ces constats n'appellent pas de remarques de la part de l'Inspection.

- Comme indiqué dans le point de contrôle n°1, l'Inspection a également contrôlé les secteurs connexes aux activités principales et notamment:
 - le secteur de lavage

Dans ce secteur, l'Inspection a constaté deux postes différents : des postes automatisés avec des machines à laver et un poste de lavage manuel.

Toujours dans le point de contrôle n°1, un captage de l'air du local est réalisé et envoyé vers l'extérieur, à l'atmosphère. L'Inspection a constaté la présence de deux émissaires vers l'extérieur. Après échange avec l'exploitant, ces émissaires ne sont pas mesurés actuellement.

Ce secteur fait partie d'une activité connexe dans le cadre de la rubrique IED 3670 du site.

Par conséquent, c'est l'arrêté ministériel du 03/02/2022 "relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670" qui s'applique.

Selon les arrêtés préfectoraux régissant le site, aucune paramètre n'est à mesurer sur ce point.

Par conséquent, l'Inspection constate des écarts entre les arrêtés préfectoraux et les arrêtés ministériels en vigueur. Il convient de mettre à jour les prescriptions applicables au site par la rédaction d'un arrêté préfectoral complémentaire.

- la zone de stockage et de préparation des encres

Lors de la visite, l'Inspection a constaté deux postes de préparation des encres où des captages des émanations sont réalisés au plus près de la source : un point de captage au niveau du poste de mélange manuel et un point de captage au niveau du poste de préparation des encres semi-automatisé.

L'Inspection a constaté la présence de deux émissaires vers l'extérieur.

Après échange avec l'exploitant, ces émissaires ne sont pas mesurés actuellement.

Ce secteur fait partie d'une activité connexe dans le cadre de la rubrique IED 3670 du site.

Par conséquent, c'est l'arrêté ministériel du 03/02/2022 "relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670" qui s'applique.

Selon les arrêtés préfectoraux régissant le site, aucune paramètre n'est à mesurer sur ce point.

Par conséquent, l'Inspection constate des écarts entre les arrêtés préfectoraux et les arrêtés ministériels en vigueur. Il convient de mettre à jour les prescriptions applicables au site par la rédaction d'un arrêté préfectoral complémentaire.

- Secteurs fabrication de poches, découpe papier et contrecollage/enduction

Malgré la présence d'activités régies par des rubriques ICPE, l'Inspection a constaté l'absence :

- d'émissions de poussières au niveau des activités de fabrication de poches et de découpe papier,
- d'émissions de COV au niveau de l'activité de contrecollage/enduction, car sur ce point, l'exploitant utilise uniquement des produits à moins de 10% de solvants.

Cependant, l'Inspection constate que, malgré la teneur faible en solvants des produits utilisés sur le secteur de contrecollage/enduction, des solvants sont émis à l'atmosphère par le biais de cette activité qui fait partie des activités connexes régies par l'arrêté ministériel du 03/02/2022 "relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670".

Selon les arrêtés préfectoraux régissant le site, aucun paramètre n'est à mesurer sur les émissaires du secteur de contrecollage/enduction.

Par conséquent, l'Inspection constate des écarts entre les arrêtés préfectoraux et les arrêtés ministériels en vigueur. Il convient de mettre à jour les prescriptions applicables au site par la rédaction d'un arrêté préfectoral complémentaire.

En conclusion des constats réalisés, l'Inspection montre :

- des non-conformités vis-à-vis de la prescription contrôlée, notamment l'absence de mesures de certains paramètres présents dans l'AP au niveau de la chaudière n°2.
- Étant donné que ces paramètres ne sont plus à contrôler dans le cadre de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 régissant la rubrique 2910, l'Inspection propose en l'état de ne pas faire application des suites prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement et propose la mise en place d'une action corrective.
- que la prescription contrôlée est inadaptée car des écarts entre les arrêtés préfectoraux et les

arrêtés ministériels en vigueur ont été constatés. Il convient de mettre à jour les prescriptions applicables au site par la rédaction d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite aux constats réalisés par l'Inspection, il est nécessaire que l'exploitant transmettent:

- toutes les informations nécessaires sur les émissaires non mesurés et qu'il réalise des mesures de rejets atmosphériques en fonctionnement normal des installations actuellement non référencées afin de déterminer l'impact de ces émissaires dans les rejets du site (notamment vis-à-vis des paramètres Poussières et COVT).
- l'ensemble des caractéristiques de chacun des émissaires identifiés lors de la présente visite d'inspection (débit, vitesse, hauteur de cheminée, diamètre de la canalisation) et dont le rejet est émis vers l'extérieur.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est transmis au préfet afin de demander la transmission de ces éléments par l'exploitant à l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Respect Valeur limite d'émission

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/06/2004, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Respect Valeur limite d'émission

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral n°99 3313 du 29.12.99, sont remplacées par les suivantes:

" Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes, avant toute dilution :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration en mg / N m ³	Flux horaire kg/h	Flux annuel t/an)	Méthode normalisée de mesure
Chaudière n°1	Oxyde de soufre en équivalent SO ₂	5	0.1	0.4	[...]
Chaudière n°1	Oxyde d'azote en équivalent NO ₂	70	0.5	2	[...]

	NO2				
Chaudière n°1	Poussières	5	0.03	0.12	[...]
Chaudière n°2	Oxyde de soufre en équivalent SO2	5	0.1	0.4	[...]
Chaudière n°2	O x y d e d'azote en équivalent NO2	70	0.5	2	[...]
Chaudière n°2	Poussières	5	0.03	0.12	[...]
Chaudière n°8 gaz naturel / solvants	Oxyde de soufre en équivalent SO2	35	0.12 (gaz) 1.23 (mixte)	0.48 (gaz) 4.92 (mixte)	[...]
Chaudière n°8 gaz naturel / solvants	O x y d e d'azote en équivalent NO2	150 (gaz) 100 (mixte)	0.5 (gaz) 0.35 (mixte)	2 (gaz) 1.4 (mixte)	[...]
Chaudière n°8 gaz naturel / solvants	Poussières	5	0.02 (gaz) 0.02 (mixte)	0.08 (gaz) 0.08 (mixte)	[...]
Chaudière n°8 gaz naturel / solvants	Monoxyde de carbone	50	0.17 (gaz) 0.17 (mixte)	0.68 (gaz) 0.68 (mixte)	[...]
Chaudière n°8 gaz naturel / solvants	COV (en carbone total)	50	0.17 (mixte)	0.68 (mixte)	[...]
Installation de récupération des solvants	COV (en carbone total)	50	8.25	33 (exprimé en bilan matière)	[...]

Atelier de retouche des rouleaux d'impression	Acidité H+	0.01	0.012	0.05	[...]
Atelier de retouche des rouleaux d'impression	Alcalins OH-	0.01	0.012	0.05	[...]
Atelier de retouche des rouleaux d'impression	Cr VI	0.002	0.0024	0.01	[...]
Atelier de retouche des rouleaux d'impression	r total	0.01	0.012	0.05	[...]

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées..

[...]

Constats :

Lors du présent contrôle, l'Inspection s'est attachée à contrôler les chaudières N°2 et N°8 ainsi que l'installation de récupération des solvants car la chaudière N°1 et l'installation de retouche des rouleaux d'impression ne sont plus en activité sur le site.

Ces installations en fin d'activité seront traitées ultérieurement par l'Inspection dans le cadre de l'instruction du Porter à Connaissance transmis par l'exploitant en date du 31/05/2024.

De plus, l'Inspection s'est attachée à contrôler uniquement les concentrations et les flux horaires fixés dans la prescription pour les installations désignées précédemment.

En amont du contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection par courriel en date du 28/05/2026 les rapports de contrôle annuel des rejets atmosphériques pour les 3 dernières années (2023, 2024 et 2025).

Selon les prescriptions de l'AP du 18/06/2004 et les mesures réalisées, les émissaires des chaudières 2 et 8 ainsi que l'installation de récupération de solvants ont une fréquence de mesures définie.

- Chaufferie :

Chaudière	Paramètres	Concentration mesurée (en mg/Nm ³)	Flux mesuré (en kg/h)	V L E Concentration (en mg / N m ³)	VLE Flux (en kg/h)
Chaudière n°2	CO	2023 : NR 2024 : 0 2025 : 0	2023 : NR 2024 : 0 2025 : 0	AP : X AM : X	AP : X AM : X
Chaudière n°2	NOx	2023 : NR 2024 : 124 2025 : 132	2023 : NR 2024 : 0.60 2025 : 0.47	AP : 70 AM : 150	AP : 0.5 AM : X
Chaudière n°8 (mix solvants/gaz)	CO	2023 : 5.2 2024 : 0 2025 : 0	2023 : 0.015 2024 : 0 2025 : 0	AP : 50 AM : 100 (gaz ; 01/01/2030); à déterminer (mixte ; 01/01/2030)	AP : 0.17 AM : X
Chaudière n°8 (mix solvants/gaz)	NOx	2023 : 98 2024 : 82 2025 : 95	2023 : 0.29 (mixte) 2024 : 0.23 (mixte) 2025 : 0.34 (mixte)	AP : 150 (gaz) ; 100 (mixte) AM : 100 (gaz ; 01/01/2030); 150 (gaz ; jusqu'au 31/12/2029) - à déterminer (mixte; pour les deux périodes)	AP : 0.5 (gaz); 0.35 (mixte) AM : X
Chaudière n°8 (mix solvants/gaz)	COVT	2023 : 2.22 2024 : 9.37 2025 : 1.26	2023 : 0.0065 2024 : 0.027 2025 : 0.0044	AP : 50 AM : X	AP : 0.17 AM : X
Chaudière n°8 (mix solvants/gaz)	CH4	2023 : 1.52 2024 : 0 2025 : 0	2023 : 0.0045 2024 : 0 2025 : 0	AP : X AM : X	AP : X AM : X
Chaudière n°8 (mix solvants/gaz)	COVNM	2023 : 0.65 2024 : 9.37 2025 : 1.14	2023 : 0.0019 2024 : 0.027 2025 : 0.0040	AP : X AM : 110	AP : X AM : X

solvants/gaz)		2025 : 1.14	2025 : 0.0040		
Chaudière n°8 (mix solvants/gaz)	Poussières	2023 : 0.43 2024 : 0 2025 : 0	2023 : 0.0013 2024 : 0 2025 : 0	AP : 5 AM : X	AP : 0.02 AM : X
Chaudière n°8 (mix solvants/gaz)	SOx	2023 : 1.25 2024 : 1.87 2025 : 2.10	2023 : 0.0037 (mixte) 2024 : 0.0053 (mixte) 2025 : 0.0072 (mixte)	AP : 35 AM : X	AP : 0.12 (gaz); 1.23 (mixte) AM : X

Les éléments en gras dans le tableau ci-dessus sont des non-conformités constatées par l'Inspection vis-à-vis de la prescription contrôlée.

Après analyse des rapports de mesures, l'Inspection constate que pour les paramètres mesurés, l'exploitant respecte les prescriptions de son AP et de l'AM en vigueur mais des paramètres sont manquants et des écarts sont constatés entre les valeurs limites de l'AP et les valeurs limites de l'AM en référence (AM du 03/08/2018).

Concernant la chaudière n°8, il convient de revoir la valeur limite à mesurer dans le cas d'une consommation de combustible en phase mixte (gaz + solvants).

Concernant la chaudière n°2, des non-conformités sont constatés vis-à-vis des VLE de l'AP (ces écarts sont indiqués en gras dans le tableau ci-dessus) mais il convient de revoir les prescriptions car après échange avec l'exploitant, l'Inspection a constaté que la chaudière n°2 est une chaudière de secours et elle est en fonctionnement moins de 500h/an.

Les prescriptions doivent être harmonisées et notamment, les arrêtés préfectoraux du site qui doivent reprendre les prescriptions des AM ciblés par l'activité.

- Installation de récupération de solvants :

Émissaire	Paramètre	Concentration mesurée (en mg/Nm ³)	Flux mesuré (en kg/h)	V L E Concentration (en mg / N m ³)	VLE Flux (en kg/h)
AC1	COVT	2023 : 10.7 2024 : 5.02 2025 : 7.53	2023 : 0.19 2024 : 0.085 2025 : 0.086	AP : 50 AM : 20	AP : 8.25 AM : X
AC2	COVT	2023 : 9.81 2024 : 4.61 2025 : 8.51	2023 : 0.083 2024 : 0.057 2025 : 0.10	AP : 50 AM : 20	AP : 8.25 AM : X

AC3	COVT	2023 : 22.5 2024 : 5.47 2025 : 9.80	2023 : 0.25 2024 : 0.058 2025 : 0.11	AP : 50 AM : 20	AP : 8.25 AM : X
AC4	COVT	2023 : 4.11 2024 : 6.28 2025 : 10.7	2023 : 0.07 2024 : 0.098 2025 : 0.11	AP : 50 AM : 20	AP : 8.25 AM : X

Après analyse des rapports de mesures, l'Inspection constate que pour les paramètres mesurés, l'exploitant respecte les prescriptions de son AP et de l'AM en vigueur.
Cependant, les prescriptions doivent être harmonisées et notamment, les arrêtés préfectoraux du site qui doivent reprendre les prescriptions des AM.

En conclusion des constats réalisés, l'Inspection montre :

- des non-conformités vis-à-vis de la prescription contrôlée, notamment l'absence de mesures pour l'année 2023 et le dépassement de la VLE pour le paramètre NOx en 2024 et en 2025 au niveau de la chaudière n°2.

Étant donné que ces paramètres ne sont plus à contrôler dans le cadre de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 régissant la rubrique 2910, l'Inspection propose en l'état de ne pas faire application des suites prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement et propose la mise en place d'une action corrective.

- que la prescription contrôlée est inadaptée car des écarts/incohérences entre les arrêtés préfectoraux et les arrêtés ministériels en vigueur ont été constatés. Il convient de mettre à jour les prescriptions applicables au site par la rédaction d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite aux constats réalisés par l'Inspection, il est nécessaire que l'exploitant transmette toutes les informations nécessaires sur les émissaires non mesurés et qu'il réalise des mesures de rejets atmosphériques en fonctionnement normal des installations afin de déterminer l'impact de ces émissaires dans les rejets du site (notamment vis-à-vis des paramètres Poussières et COVT).

De plus, il convient que l'exploitant transmette les informations nécessaires sur les installations présentes afin que l'Inspection puisse déterminer les valeurs limites d'émission en terme de concentration et de flux.

Un arrêté préfectoral complémentaire sera rédigé et transmis au Préfet en ce sens.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 4 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des fumées
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée. Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.
Constats : Lors du présent contrôle, l'Inspection s'est attachée à vérifier la gestion des périodes d'indisponibilité de l'installation de récupération de solvants (notamment en lien avec la tenue d'un registre et une procédure de conduite à tenir) ainsi que les gammes de maintenance préventive et curative. Avant le contrôle, l'exploitant a transmis par courriel en date du 28/05/2026 une extraction du suivi GMAO de l'installation de récupération des solvants avec le listing des interventions réalisées pour la période du 10/02/2014 au 14/04/2026. Durant la rédaction du présent rapport d'inspection, l'exploitant a transmis les documents supplémentaires suivants : • la procédure de conduite à tenir en cas de panne sur l'installation de récupération des solvants (réf: procédure en cas de panne sur les COV daté du 15/06/2026), • les contrats de maintenance préventive et curative non réalisables en interne avec le fabricant pour l'installation de récupération des solvants pour les années 2025 et 2026 (daté du 23/05/2025 et du 30/01/2026), • le contrat de maintenance préventive et curative non réalisables en interne pour les chaudières pour la période du 01/04/2025 au 31/03/2028 (daté du 27/03/2025), • les derniers rapports d'intervention sur les chaudières n°2 et n°8 par l'entreprise prestataire (réf: contrôles de combustion datés du 22/05/2026) avec les contrôles des paramètres d'émissions réalisés, • le dernier rapport d'intervention sur l'analyseur en sortie de l'installation de récupération des solvants (réf: V95-25 daté du 17/12/2025). Lors du présent contrôle, l'exploitant a indiqué que la maintenance de premier niveau en fonctionnement est réalisée en interne. La conduite et la maintenance sont réalisées par du personnel formé et habilité selon les dires de l'exploitant. Concernant la maintenance non réalisable en interne, l'Inspection a constaté que l'exploitant fait

appel à des prestataires externes par le biais de contrat de maintenance et d'assistance technique annuel pour les chaudières et l'installation de récupération des solvants.

Après étude et analyse de la procédure de conduite à tenir en cas de panne sur l'installation de récupération des solvants, l'Inspection a constaté que l'exploitant a mis en place plusieurs modes opératoires en fonction de l'équipement impacté: par échantillonnage, analyseur NIRA, analyseur liquide, le cycle de régénération (adsorbeurs).

Sur chaque mode opératoire, une vérification est réalisée afin de savoir si la réparation est possible en interne.

En cas de panne non réparable et qui oblige à arrêter l'installation de récupération de solvants, l'exploitant prévient l'Inspection des Installations Classées et met en place un suivi des émissions de COV.

Concernant le suivi de la maintenance et des interventions curatives, l'exploitant a indiqué que le suivi est réalisé par GMAO (Gestion de la Maintenance Assisté par Ordinateur).

L'exploitant a présenté l'extraction du suivi des interventions de l'installation entre 2014 et 2026.

Après analyse et étude du document lors de la visite, l'Inspection a constaté que le document permettait de suivre les interventions réalisées.

Enfin, l'Inspection a constaté que l'exploitant réalise des suivis de ses installations. Par échantillonnage pour l'installation de récupération des solvants, un suivi quotidien ainsi qu'un reporting de l'installation sont effectués par le service maintenance interne et consignés dans la GMAO.

Les constats réalisés n'appellent pas de remarques de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de Gestion de Solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28 .1

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de Gestion de Solvants

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

En amont du contrôle, l'exploitant a transmis par courriel en date du 28/05/2026 le Plan de gestion des Solvants réalisé pour l'année 2025 (réf: PGS 2025 de mars 2026).

L'analyse du PGS est réalisée selon « le guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants - Révision n°1 » établi par l'INERIS et daté du 22/02/2009.

Dans le cadre d'un Plan de Gestion des Solvants complet, voici les équations à connaître et à vérifier :

- C (consommation de solvants) = I1 - O8 = I1 + I2 (flux entrants)
- Émissions diffuses = I1 - O1 - O5 - O6 - O7 - O8 = O2 + O3 + O4 + O9

Ci-dessous, l'Inspection s'est attachée à vérifier les données et les justificatifs utilisés par l'exploitant pour déterminer chaque paramètre du PGS et la cohérence du bilan matière.

- Flux entrants :

- I1: produits achetés

Les données de consommations de produits (I1) sont issues des achats pour la production pour l'année 2025 ainsi que la quantité de produits en stock au 1^{er} janvier 2025 moins la quantité en stock au 31 décembre 2025.

Après échange avec l'exploitant lors du présent contrôle, l'Inspection a constaté que les produits pris en compte sont les encres (part de solvant dans les encres), les vernis (part de solvant dans les vernis) ainsi que les quantités de solvants purs achetées. Les colles utilisées sur le site ne contiennent pas de solvants.

L'exploitant a pris en compte les taux de solvants de chaque produit et a déterminé les quantités de produits entrants en 2025.

I1 = 193,54 tonnes.

- I2: produits recyclés en interne

L'exploitant a pris en compte dans son calcul les solvants récupérés par la centrale de traitement des solvants ainsi que sur la zone de distillation et sur les effluents de lavage des rotatives.

La quantité de solvants récupérée en vue d'une réutilisation en interne (I2) est de 541,90 tonnes en 2025.

- Flux sortants

- O1: rejets canalisés

L'exploitant a pris en compte dans son calcul l'extraction du suivi en continu des mesures atmosphériques des 4 émissaires de la centrale de traitement des COV. Une extraction mensuelle est réalisée par l'exploitant.

O1 = 6,89 tonnes

- O2: part de solvants dans les rejets aqueux

Après échange avec l'exploitant lors du présent contrôle, l'exploitant ne rejette aucun solvant dans les eaux usées du site.

O2 = 0

- O3: produits contenus dans le produit final (quantité de solvants organiques présente dans le produit fini sous forme d'impureté ou de résidu)

L'exploitant considère qu'il n'y pas d'émissions résiduelles sur les produits finis.

Cependant, l'Inspection constate que l'exploitant comptabilise sous le paramètre O7 "Solvants dans les préparations vendues" la part maximale de solvant contenu dans le produit fini vendu. Il est défini dans les cahiers des charges des acteurs de l'agroalimentaire. La concentration maximale résiduelle est de 20 mg/m² d'emballages imprimés. Cette valeur est validée par des mesures ponctuelles du laboratoire de l'établissement, à partir d'analyses par chromatographie en phase gazeuse.

Or, selon le guide INERIS, cette part est bien à comptabiliser sous le paramètre O3 car il s'agit d'une quantité résiduelle de solvant dans le produit fini et non, comme l'indique la définition du paramètre O7, des solvants organiques ou préparations contenant des solvants (peintures, encres, colles, etc.) qui sont vendus ou sont destinés à la vente en tant que produits ayant une valeur commerciale.

O3 = 0 tonnes

- O5: solvants détruits

Pour ce paramètre, l'exploitant a pris en compte la part de solvants qui est envoyée en tant que "hauts bouillants" de l'installation de traitement des COV vers la chaudière 8 pour incinération.

L'exploitant a mis en place un débitmètre sur la canalisation d'arrivée à la chaudière n°8.

O5 = 86,75 tonnes

- O6: part de solvants dans les déchets

L'exploitant a pris en compte les suivants qui peuvent contenir des solvants: les boues d'encre, les encres solvantées et les chiffons souillés.

O6 = 16,5 tonnes

- O7 : Solvants organiques ou préparations contenant des solvants (peintures, encres, colles, etc.) qui sont vendus ou sont destinés à la vente en tant que produits ayant une valeur commerciale
Voir les constats pour le paramètre O3.

Ainsi:

Surface d'emballages imprimés en 2025 : 55 272 000 m²,

Taux de solvant dans les produits finis (mg/m²) : 20 mg/m²

Soit une quantité de solvants vendus dans les produits finis de 1 105 kg.

O7 = 1,11 tonne

- O8 : solvants organiques ou préparations contenant des solvants récupérés en vue d'une réutilisation ultérieure à l'entrée de l'unité ou d'une autre unité.

Il s'agit de la quantité de solvants usés produite durant la période de mise en place du plan de gestion destinés à être régénérés en externe. Lors d'une réutilisation ultérieure à l'entrée d'une unité, ces solvants sont comptabilisés dans I1

O8= 0 tonne

- O4: part de solvants des rejets non captés

Par convention, les rejets non captés sont calculés à l'aide de l'équation suivante :

$O4 = I1 - O1 - O5 - O6 - O7 - O8 - O3$

O4 = 82,29 t

La quantité d'émissions diffuses représente 11,55 % de la part de solvants utilisée I :

$I = I1 + I2 = 196,54 + 541,90 = 738,44$ tonnes

Émissions diffuses = $I1 - O1 - O5 - O6 - O7 - O8 = O2 + O3 + O4 + O9 = 85,30$

Soit Pourcentage d'émissions diffuses = $(85,30/738,44) \times 100 = 11,55 \%$

Cette valeur est conforme à la valeur inscrite dans les NEA-MTD du BREF STS (< 12 %) pour l'activité de *Flexographie et impression en héliogravure non destinée à l'édition*.

Les constats effectués par l'Inspection montrent des non-conformités vis-à-vis de la prescription contrôlée.

Étant donné que l'erreur sur la prise en compte des éléments du paramètre O3 sous le paramètre O7 n'impacte que faiblement l'équilibre massique entre l'entrée et la sortie de solvants, l'Inspection propose en l'état de ne pas faire application des suites prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

S'agissant de non-conformités documentaires, sans impact direct sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, qui peuvent être par ailleurs, aisément corrigées, l'Inspection propose la mise en place d'une action corrective.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient à l'exploitant de mettre en place pour son prochain Plan de gestion des Solvants une comptabilisation des éléments dans le paramètre O7 sous le paramètre O3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois